

Dépôt du règlement 22 NOV. 1999

Adoption finale du règlement 17 janvier 2000 *unanime*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-99-1377

RÈGLEMENT 5067

**Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Pierre et de la Barricade, de permettre le dépassement de la hauteur maximale des bâtiments prescrite aux fins de reconstruire le volume d'un toit ayant déjà existé lorsque le dépassement n'excède pas 20% de la hauteur maximale prescrite et que la hauteur du bâtiment ainsi haussé n'excède pas celle du bâtiment le plus élevé, implanté sur un lot adjacent à une ligne latérale du lot du bâtiment visé et de ne pas exiger qu'un logement aménagé dans un bâtiment utilisé pour un usage appartenant à un groupe d'utilisation commerciale ou au groupe Industrie 1 soit doté d'une entrée extérieure distincte de celle de l'usage appartenant à l'un de ces groupes lorsque le logement est aménagé suite à l'agrandissement ou à la transformation d'un bâtiment existant; des mesures devant toutefois être prises pour empêcher l'accès du public à la partie du bâtiment occupée par un logement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 402 et 403 et de modifier le code de spécifications 189.23;

La Ville de Québec **DÉCRÈTE** ce qui suit :

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante:
 - a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

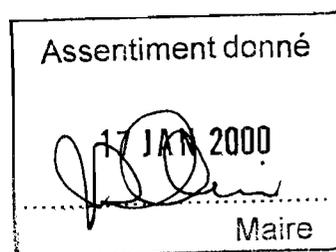
« 402. La hauteur maximale des bâtiments prescrite peut être dépassée aux fins de reconstruire le volume d'un toit ayant déjà existé lorsque le dépassement n'excède pas 20% de la hauteur maximale prescrite et que la hauteur du bâtiment ainsi haussé n'excède pas celle du bâtiment le plus élevé, implanté sur un lot adjacent à une ligne latérale du lot du bâtiment visé.

403. Les exigences de l'article 285 ne s'appliquent pas à l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment existant. Toutefois, des mesures doivent être prises pour empêcher l'accès du public à une partie de bâtiment occupée par un logement. »;

b) en modifiant le code de spécifications 189.23 en y ajoutant une référence aux notes 402 et 403 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.23 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. En considération de l'article 1, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant la page contenant le code de spécifications 189.23 par la nouvelle page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 15 novembre 1999

Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 5067

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, page contenant le code de spécifications 189.23.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71		X	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		X	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		X	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		X	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1		X	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2		X	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94		X	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M ² OU PLUS	292			
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292			

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		X	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		X	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		X	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		X	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		X	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81			
COMMERCE 7	DE GROS	82			
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		X	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		X	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85			
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86			
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87			

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		X	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		X	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		X	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		X	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93			

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166		X	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332			
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338			
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338			

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 215

NOTES: 141, 340, 402, 403

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	16,5	9								
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
PARTICULIÈRES			6,60	6,60	58,5					

AIRES: CVR2

RÈGLEMENT 5067

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de règlement 5067 a pour but :

P-1215 - n.d. 98-12-128

1. dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Pierre et de la Barricade, de permettre le dépassement de la hauteur maximale des bâtiments prescrite aux fins de reconstruire le volume d'un toit ayant déjà existé lorsque le dépassement n'excède pas 20% de la hauteur maximale prescrite et que la hauteur du bâtiment ainsi haussé n'excède pas celle du bâtiment le plus élevé, implanté sur un lot adjacent à une ligne latérale du lot du bâtiment visé et de ne pas exiger qu'un logement aménagé dans un bâtiment utilisé pour un usage appartenant à un groupe d'utilisation commerciale ou au groupe Industrie 1 soit doté d'une entrée extérieure distincte de celle de l'usage appartenant à l'un de ces groupes lorsque le logement est aménagé suite à l'agrandissement ou à la transformation d'un bâtiment existant; des mesures devant toutefois être prises pour empêcher l'accès du public à la partie du bâtiment occupée par un logement.

Le Carrefour de Québec

5 décembre 1999



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 novembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5067 " Modifiant le règlement VQZ-3 " Sur le zonage et l'urbanisme " dans le but de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Pierre et de la Barricade, le dépassement de la hauteur maximale des bâtiments prescrite aux fins de reconstruire le volume d'un toit ayant déjà existé lorsque le dépassement n'excède pas 20% de la hauteur maximale prescrite et que la hauteur du bâtiment ainsi haussé n'excède pas celle du bâtiment le plus élevé, implanté sur un lot adjacent à une ligne latérale du lot du bâtiment visé et de ne pas exiger qu'un logement aménagé dans un bâtiment utilisé pour un usage appartenant à un groupe d'utilisation commerciale ou au groupe Industrie 1 soit doté d'une entrée extérieure distincte de celle de l'usage appartenant à l'un de ces groupes lorsque le logement est aménagé suite à l'agrandissement ou à la transformation d'un bâtiment existant; des mesures devant toutefois être prises pour empêcher l'accès du public à la partie du bâtiment occupée par un logement et

• en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 402 et 403 et de modifier le code de spécifications 189.23.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 24 novembre 1999

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Le Carrefour de Québec

29 novembre 1999



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenus le 22 novembre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5060 Règlement décrétant des travaux d'aménagement paysager et une dépense et un emprunt de 50 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 5061 Règlement décrétant l'acquisition et la plantation de végétaux dans le cadre du programme de renaturalisation du coteau Sainte-Geneviève et un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5062 Règlement décrétant la phase VII des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et un emprunt nécessaire à cette fin.
- 5063 Règlement décrétant l'acquisition et la plantation d'arbres et une dépense et un emprunt de 250 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 5064 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement de la rue Saint-Joseph et de la place de l'église Saint-Roch, l'acquisition et l'installation de mobilier urbain et un emprunt nécessaire à ces fins.
- 5065 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 612 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires pour l'embauche de personnel d'appoint.
- 5066 Règlement modifiant le règlement 4951 * Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 517 500 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint pour la conception, la réalisation et la coordination du projet d'enlèvement du toit du Mail Centre-Ville, la réfection des rues et le réaménagement de la place de l'Église.
- 5067 Modifiant le règlement VQZ-3 * Sur le zonage et l'urbanisme.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 23 novembre 1999

Le greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 22 novembre 1999, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 5060 Règlement décrétant des travaux d'aménagement paysager et une dépense et un emprunt de 50 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 5061 Règlement décrétant l'acquisition et la plantation de végétaux dans le cadre du programme de renaturalisation du coteau Sainte-Geneviève et un emprunt nécessaire à cette fin .
- 5062 Règlement décrétant la phase VII des travaux de stabilisation des berges de la rivière Saint-Charles et un emprunt nécessaire à cette fin .
- 5063 Règlement décrétant l'acquisition et la plantation d'arbres et une dépense et un emprunt de 250 000 \$ nécessaire à cette fin .
- 5064 Règlement décrétant différents travaux de réaménagement de la rue Saint-Joseph et de la place de l'église Saint-Roch, l'acquisition et l'installation de mobilier urbain et un emprunt nécessaire à ces fins .
- 5065 Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 612 000 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires pour l'embauche de personnel d'appoint.
- 5066 Règlement modifiant le règlement 4951 « Règlement décrétant une dépense et un emprunt d'une somme de 517 500 \$ nécessaire pour défrayer les coûts des honoraires professionnels et ceux requis pour l'embauche de personnel d'appoint pour la conception, la réalisation et la coordination du projet d'enlèvement du toit du Mail Centre-Ville, la réfection des rues et le réaménagement de la place de l'Église ».
- 5067 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 novembre 1999

À être publié dans LE CARREFOUR
le 28 novembre 1999

LA VILLE DE QUÉBEC

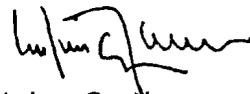
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 novembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 5067 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Saint-Pierre et de la Barricade, le dépassement de la hauteur maximale des bâtiments prescrite aux fins de reconstruire le volume d'un toit ayant déjà existé lorsque le dépassement n'excède pas 20% de la hauteur maximale prescrite et que la hauteur du bâtiment ainsi haussé n'excède pas celle du bâtiment le plus élevé, implanté sur un lot adjacent à une ligne latérale du lot du bâtiment visé et de ne pas exiger qu'un logement aménagé dans un bâtiment utilisé pour un usage appartenant à un groupe d'utilisation commerciale ou au groupe Industrie 1 soit doté d'une entrée extérieure distincte de celle de l'usage appartenant à l'un de ces groupes lorsque le logement est aménagé suite à l'agrandissement ou à la transformation d'un bâtiment existant; des mesures devant toutefois être prises pour empêcher l'accès du public à la partie du bâtiment occupée par un logement et

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 402 et 403 et de modifier le code de spécifications 189.23.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par ces modifications en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 24 novembre 1999
A être publié dans: Le Carrefour
A la date suivante: 5 décembre 1999

